

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur la police des chemins de fer.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Donation; réserve d'usufruit; coupes de bois.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin : Garde forestier; contrefaçon du marteau de l'Etat; complices; compétence. — Colonies; Sénégal; procureur du Roi; demande en renvoi. — Question au jury; excuse; majorité. — Cour royale de Paris (app. corr.) : Impression sans indication de nom d'imprimeur; affiches et annonces d'ouvrages. — Cour d'assises du Lot-et-Garonne : Marie Dufau veuve Marès, et Jean Lagarde; empoisonnement par l'arsenic; adultère; complicité.

CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

La discussion a marché aujourd'hui avec une rapidité qui semblait se ressentir que peu du sujet. Commencée à l'article 6, elle ne s'est arrêtée qu'après le vote de l'article 24; encore un article, et il ne restait plus qu'à passer au scrutin définitif. C'est là, à notre avis, aller bien vite en besogne pour une loi de cette importance, et nous pensons que la Chambre eût pu, sans encourir le reproche de se trainer sur des détails inutiles, accorder à certaines parties essentielles du projet un examen plus approfondi. — Nous concevons aisément qu'elle ait passé, sans en faire l'objet d'une longue discussion, sur les dispositions finales du titre I^{er}, relatif aux mesures qui concernent la conservation des chemins de fer : en effet, après avoir déterminé la zone dans laquelle on ne pourrait construire aux abords des chemins, il était naturel et logique de fixer les limites dans lesquelles il serait défendu de faire des excavations ou d'établir des dépôts de matières inflammables tel est l'objet de l'article 6 et 7. — Nous admettons également que la Chambre ait adopté sans difficulté les dispositions des articles 9, 10 et 11, qui reconnaissent à l'Administration le pouvoir de réduire, lorsque la sûreté publique et la conservation du chemin le permettent, l'étendue des zones de servitudes, et qui renvoient aux règles générales pour la fixation des indemnités dues à raison de la suppression de constructions, plantations, etc., existantes lors de la promulgation de la loi.

Nous l'avons déjà dit, le projet primitif contenait des dispositions spéciales relatives à l'exécution des contrats passés entre l'Etat et les Compagnies. La Chambre des pairs a cru devoir retrancher ces dispositions, et M. le ministre des travaux publics, avec une incroyable facilité, a consenti à ce retranchement. A la place d'une pénalité générale destinée à punir toutes les infractions que les Compagnies se permettraient aux clauses de leurs cahiers de charges, dans l'exécution ou l'entretien des chemins, ainsi que dans leur exploitation, on a imaginé une pénalité restreinte, et qui ne trouvera son application que lorsque l'infraction portera sur des clauses concernant la service de la navigation, la viabilité des routes ou l'écoulement des eaux. Comment ne s'est-il trouvé personne dans la Chambre pour relever et s'approprier la pensée première du gouvernement? Serait-ce qu'on aurait reculé devant l'idée d'édictier des peines pour de simples contraventions à des engagements privés? Mais M. le ministre des travaux publics a été le premier à reconnaître que les conventions passées entre les Compagnies et l'Etat, stipulant dans l'intérêt de tous, n'étaient pas de simples engagements privés, et que leur violation devait entraîner l'application d'une peine. Et, en vérité, nous admirons avec quelle chaleur il développait cette thèse, en réponse à quelques observations de M. Gustave de Beaumont, et comment il s'indignait à la pensée de voir refuser une pénalité aux contraventions relatives aux routes et à la navigation; cela était fort bien sans doute, et les intérêts de la grande voirie veulent être soigneusement ménagés; mais il eût mieux valu ne pas s'en préoccuper à ce point d'oublier d'autres intérêts non moins respectables. Or, il est certain que l'absence de toute disposition pénale qui assure l'exécution des clauses des cahiers de charges est de nature à compromettre gravement les intérêts du public.

L'honorable M. Muret de Bort paraît s'en être aperçu, car lorsqu'on est arrivé à l'article 20, qui punit toute contravention aux ordonnances royales sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, il a vivement pressé M. le ministre des travaux publics de déclarer si ces ordonnances, qui sont encore à faire, contiendraient ou non toutes les clauses insérées aux cahiers de charges, et il insistait sur la nécessité de faire tomber chacune de ces clauses sous la pénalité de l'article 20. Malheureusement la question venait trop tard. Aussi M. le ministre n'y a-t-il répondu que d'une manière évasive, en promettant d'y avoir égard s'il y avait lieu, promesse qui assurément ne l'engage pas à grand'chose. Ce qui résulte de tout cela, c'est que la loi ne renferme aucune disposition suffisamment protectrice des intérêts de tous, et qu'elle fait beaucoup trop large la part des Compagnies. Ces Compagnies ne sont-elles donc pas déjà assez puissantes par elles-mêmes, sans qu'on leur concède encore une sorte d'impunité?

Le titre III a pour objet de réprimer les crimes, délits et contraventions qui peuvent être commis contre la sûreté de la circulation sur les chemins de fer. On sait quelle est, à cet égard, l'économie du projet : il subordonne la pénalité aux résultats que les crimes ou délits peuvent entraîner; ainsi l'emploi volontaire de tout moyen destiné à entraver la marche des convois ou à les faire sortir des rails est puni de la réclusion; s'il y a eu blessures, la peine est des travaux forcés à temps; et s'il y a eu homicide, la peine de mort est applicable. Les peines doivent être prononcées contre les chefs, instigateurs ou provocateurs de réunions séditieuses par lesquelles le crime aurait été commis, lors même que la

réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Quant aux délits résultant de la négligence ou de l'inobservation des réglemens, le simple accident est puni d'une amende de 25 à 600 fr.; si l'accident a occasionné des blessures, la peine est de huit jours à six mois de prison, et l'amende de 50 à 1,000 fr.; si l'accident a occasionné la mort, l'emprisonnement est de six mois à cinq ans, l'amende de 300 à 3,000 francs. En outre, la menace faite par écrit de destruction de la voie de fer, ou d'entrave à la circulation, est punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans, si elle est faite sous conditions; de trois mois à deux ans, si elle est faite sans conditions; la simple menace verbale avec condition est punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Nous nous sommes déjà demandé, lors de la discussion devant la Chambre des pairs, s'il était d'une bonne moralité dans une loi pénale de subordonner la criminalité au résultat purement matériel, et si ce n'était pas élever la répression que de la rendre pour ainsi dire incertaine elle-même comme l'est le hasard des événemens qui seuls doivent en déterminer l'étendue. Nous nous sommes demandé également si la pénalité applicable aux délits prévus était suffisante, lorsqu'on pense qu'une simple imprudence peut compromettre la vie de plusieurs centaines de voyageurs.

Ces questions eussent mérité un débat sérieux, mais la Chambre paraissait pressée d'arriver au but; aucun orateur ne s'est donc présenté pour les traiter. M. Tailhandier et Durand de Romorantin ont néanmoins insisté pour que la loi contiât une aggravation de peine applicable au cas où l'imprudence ou l'inobservation des réglemens serait imputable à un agent du chemin de fer; et sur ce terrain au moins, ils auraient dû se rencontrer avec M. le ministre des travaux publics, car ils ne faisaient que reproduire la disposition du premier projet. Mais il en avait été de cette disposition comme de tant d'autres : M. le ministre l'avait abandonnée, et sous prétexte que le maximum de l'amende applicable au cas d'imprudence avait été élevé, les Compagnies ont encore cette fois trouvé grâce devant la Chambre; la Commission a cru sans doute suffisant de proposer un article (d'ailleurs fort sage) qui punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout mécanicien ou conducteur garde-freins qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Le principe de la responsabilité civile des Compagnies est établi par les articles 23 et 24 qui régissent le mode de constatation des contraventions, ainsi que les peines applicables en cas de rébellion avec voies de fait aux agents des chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions. — Cette peine sera celle de la réclusion.

Le dernier article allait être voté, lorsque M. Delaplesse a demandé si, dans le cas où les chemins de fer seraient entrepris par l'Etat, les agents employés par lui devraient être considérés comme agents du gouvernement, et, à ce titre, protégés par l'article 75 de la constitution de l'an VIII. Cette question est assurément fort grave, mais nous ne pensons pas que sa solution doive trouver place dans la loi actuelle; M. Vivien nous paraît l'avoir démontré, et la Chambre aurait passé outre, si quelques membres, craignant de voir le débat s'engager beaucoup trop loin, n'avaient fait remarquer que la salle était presque déserte, et que dès lors on ne se trouvait plus en nombre pour délibérer.

Sur quoi la séance a été renvoyée à lundi. Nous le répétons en terminant, il est à regretter que les questions vraiment fondamentales de la loi n'aient pas fait l'objet d'un débat assez sérieux. Qu'en résultera-t-il? c'est qu'au lieu d'une loi réellement protectrice de tous les intérêts qui se trouvaient en présence, nous aurons une loi incomplète, et dont on ne tardera pas à reconnaître toute l'insuffisance.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 1^{er} février.

DOATION. — RÉSERVE D'USUFRUIT. — COUPES DE BOIS.

M. Delalande, fort riche propriétaire du département de Seine-et-Marne, n'a pas toujours possédé les 30 ou 40,000 francs de rente en immeubles qui ne font encore qu'une portion de son opulente fortune. Fils d'un paysan de la Brie, il était simple garçon épicié dans une boutique de la rue Mouffetard, lorsqu'en 1813 un de ses oncles lui laissa 1,500 à 1,600,000 francs. Aussi ôti, comme l'a dit M. Berryer, à l'exposé duquel nous empruntons les détails qui précèdent et ceux qui vont suivre, il reçut les propositions d'un architecte qui avait une fille à marier, laquelle compensait par une éducation brillante et des avantages extérieurs son manque de fortune.

M. Delalande accepta ces propositions d'hyménée, et conduisit sa femme dans le château de Nantouillet, ancien patrimoine du chancelier Duprat, magnifique demeure qu'il avait achetée récemment; mais les goûts de la nouvelle épouse l'attiraient à Paris; elle s'y fixa du consentement de M. Delalande, qui lui paya une pension de 20,000 fr. par année. Pour lui, il continua à résider à la campagne et à cultiver ses champs. Cependant deux filles étaient nées de ce mariage, et lorsqu'approcha leur majorité, on se rapprocha de M. Delalande, on lui témoigna de la déférence. Les deux prétendans qui s'offrirent trouvaient en lui une naïveté, une bonhomie qu'ils louaient fort; bref, cette double union eut lieu, et M. Delalande dota seul ses filles de 150,000 fr. chacune. Il ne tarda pas à voir qu'on n'en voulait qu'à sa fortune.

Mme Delalande ne pouvait décidément habiter avec un homme dont elle dédaignait l'origine; elle parla des fréquentations par trop vulgaires de ce mari, de ses habitudes de cabaret, de ses moeurs détestables, et forma, comme conséquence de ces assertions, une demande en séparation. M. Delalande ne défendit pas à cette demande : la séparation fut prononcée.

Mais ce n'était pas assez, ajoute M^e Berryer; on feignit de craindre que l'administration de ses biens ne fût périlleuse en ses mains; et les deux gendres, à leur tour, demandèrent l'interdiction de M. Delalande. Ja plaidei devant le Tribunal de Meaux pour M. Delalande; une mesure préparatoire ordonnée par le Tribunal donna à penser aux demandeurs que l'insuccès était imminent. On s'adressa à moi; je conseillai une transaction, en faisant remarquer que, puisqu'on avait trouvé M. Delalande bon pour être beau-père, on devait au moins lui laisser la liberté de l'administration de ses biens, tout en assurant le capital à la famille. En conséquence de ces pourparlers, un acte de donation fut rédigé devant notaire le 19 février 1842, par lequel M. Delalande donnait à ses deux filles les deux fermes de Nantouillet en nue-propiété telles qu'il les avait recueillies de la succession de son oncle, mais avec réserve d'usufruit, pour en jouir, est-il dit dans l'acte, comme il l'avait fait jusqu'alors, de la même manière, comme père de famille, et non autrement.

Or, M. Delalande, qui avait à sa guise exploité ses immeubles avant ce procès, crut pouvoir continuer, et couper, selon ses vues, un certain nombre d'arbres sur sa propriété. Tout à coup, en vertu des articles 591 et 592 du Code civil, M. et M^{me} Fossin, et M. et M^{me} Delaverne, gendres et filles de M. Delalande, ont prétendu que ce dernier n'avait pas eu le droit de couper des arbres de haute futaie non soumis à des coupes réglées, et plantés sur différentes parties du fond. Le Tribunal de première instance de Meaux a consacré cette prétention, et condamné M. Delalande aux dommages-intérêts à donner par état. M. Delalande a interjeté appel.

M^e Berryer produit un certificat d'un grand nombre d'habitans de Nantouillet, le maire en tête, constatant que les arbres coupés par M. Delalande avaient tous été plantés par lui-même. L'avocat établit que l'usufruitier a joui conformément à sa donation, et sans abuser de l'usufruit, tel qu'il avait entendu se le réserver.

M^e Montigny, avocat des intimés, expose que ce procès, comme quelques autres intentés ou soutenus par M. Delalande, est l'œuvre d'un ancien avoué, commensal de M. Delalande, qui se laisse entraîner à des mesures funestes pour sa fortune. M^e Montigny présente une attestation d'un expert, de laquelle il résulte que M. Delalande aurait coupé 650 ormes, frênes ou autres arbres, de six à dix-huit ans, et 60 arbres de vingt à vingt-cinq ans. L'avocat persiste à invoquer les articles 590 et 592 du Code civil, et vous souhaite le bonjour. J'ai fait le relevé de vos arbres, il y en a 6,900 pieds sur la propriété. Or, ajoute M^e Berryer, M. Delalande a coupé 33 pieds, plus 600 papiers, de vingt à vingt-cinq ans; il en avait planté 600 en quinconce. Comme ils réussissaient mal, il les a élagués; mais, certes, à vingt ou vingt-cinq ans, c'était bien aménagé.

M. le premier président Séguier : Oh! certainement, ils avaient l'âge suffisant; car, moi, je les coupe à dix-huit ans.

La Cour a réformé le jugement, et rejeté la demande des deux gendres.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 janvier.

GARDE FORESTIER. — CONTREFAÇON DU MARTEAU DE L'ÉTAT. — COMPLICES. — COMPÉTENCE.

Le nommé Maurice Jeannin, garde-forestier, fut soupçonné d'avoir, de 1838 à 1840, contrefait le marteau de l'Etat. Il fut révoqué de ses fonctions en juin 1840. En 1844, de nouvelles contrefaçons furent découvertes; Jeannin fut inculpé d'en être l'un des co-auteurs, et il fut, ainsi que ses complices, l'objet d'une instruction qui, conformément à l'article 484 du Code d'instruction criminelle, fut dirigée par le premier président et le procureur-général près la Cour royale de Besançon.

Mais la chambre d'accusation de la Cour royale de Besançon, appelée à prononcer sur les résultats de cette instruction, se déclara incompétente, par le motif qu'à côté des faits imputés à Jeannin, comme garde, et motivant à ce titre la compétence exceptionnelle indiquée par l'article 484 du Code d'instruction criminelle, il y avait d'autres faits commis par lui comme particulier et par d'autres individus non qualifiés; et que, dès lors, l'instruction aurait dû être suivie d'abord, puis appréciée dans la forme prescrite pour les délits ordinaires.

Le procureur-général près la Cour royale de Besançon s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Barennes, a rejeté le pourvoi en ce qui concernait certains faits particuliers à Jeannin commis par lui depuis la cessation de ses fonctions, et sans connexion avec ceux qui pouvaient motiver l'application de l'article 484 du Code d'instruction criminelle. Mais, en ce qui concerne les faits imputés à Jeannin à l'époque où il était garde forestier, la Cour de cassation a reconnu qu'ils entraient dans les attributions de la juridiction spéciale indiquée par l'art. 484 précité; que les règles sur la connexité étaient applicables à ce cas, puisqu'ils devaient, en contribuant à faciliter la manifestation de la vérité, servir l'intérêt général et l'intérêt des accusés; et que, dès lors, par suite de la combinaison de ces deux principes, la chambre d'accusation était compétente pour connaître des faits imputés, non-seulement à Jeannin comme officier de police judiciaire, mais aussi à ceux de ses complices qui n'avaient pas cette qualité. En conséquence, sur ce chef, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Besançon.

COLONIES. — SÉNÉGAL. — PROCUREUR DU ROI. — DEMANDE EN RENVOI.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Louis (Sénégal), a demandé devant la Cour de cassation le renvoi à une autre juridiction d'une infraction aux lois contre la traite des noirs. Cette solution a été consacrée dans l'affaire du navire l'Albatros, par M. Vintès Saint-Laurent, rapporteur, conclusions conformes de M. Dupin, procureur-général. Nous publierons le résumé de M. le procureur-général et l'arrêt de la Cour.

QUESTION AU JURY. — EXCUSE. — MAJORITÉ.

La question d'excuse résolue contre l'accusé doit être assimilée aux questions relatives aux circonstances aggravantes. En conséquence il y a nullité de la déclaration du jury s'il est énoncé qu'elle a été rendue à la simple majorité.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Corse sur le pourvoi du nommé Nicolai, condamné à six ans de réclusion, (M^e Rocher, rapporteur; de Bissien, avocat-général; M^e Rigaud, avocat.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1^o De Victor-Pierre Chrétien (Oise), vingt ans de travaux forcés, vol domestique étant en état de récidive; — 2^o De Constant-Alexandre Lutton (Oise), cinq ans de réclusion, vol avec effraction, dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 3^o D'Adolphe Cowait (Somme), sept ans de réclusion, vol avec escalade dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 4^o De René Brunet, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Angers, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Mayenne sous l'accusation d'attentats à la pudeur; — 5^o De Félix Leroy, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Metz, qui le renvoie devant le Tribunal de première instance de Metz, pour le renvoi devant la Cour d'assises de la Mayenne sous l'accusation de faux en écriture privée et de vol; — 6^o D'Augustin Chabert et de la nommée Julie, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron qui les condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupables d'exposition et délaissement en un lieu solitaire d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans, qui est mort par suite de cet abandon; — 7^o De François Demaret (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et récidive; — 8^o De Catherine Claude, femme Riche (Seine), quinze ans de travaux forcés, empoisonnement de trois enfants de son mari.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, à défaut de consignation l'amende prescrite par l'article 420 de la loi du 22 mars 1831 :

- 1^o Les sieurs S. ruch, renvoyé en police correctionnelle par le conseil de discipline de la garde nationale de Mulhouse, pour divers manquemens à des services d'ordre et de sûreté; 2^o Ferdinand Caillet, condamné par le même conseil à quarante-huit heures de prison, pour semblables manquemens; 3^o Victor Zeutz, condamné par le même conseil à quarante-huit heures de prison, pour infraction au service; 4^o Pierre Lévy, condamné par le même conseil à douze heures de prison pour infraction au même service.

Bulletin du 31 janvier.

RÉCIDIVE. — CRIME. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

La Cour a résolu ensuite, dans l'affaire du nommé Bérault, sous un accusé de récidive, la question de savoir si l'infraction commise par lui le 28 avril 1832, calculant la gravité du premier crime sur la nature de la peine appliquée plutôt que sur la nature du fait, a tenu compte au coupable du peu d'importance que pouvait avoir sa première condamnation à une peine afflictive et infamante. L'affaire dont il s'agit présentait la situation inverse. Bérault, condamné à une peine afflictive et infamante pour crime, a été déclaré coupable d'un nouveau crime, mais avec circonstances atténuantes, et a été condamné à cinq ans de réclusion. Nous donnerons le texte de l'arrêt par lequel la Cour a rejeté le pourvoi.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 2^o Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police de Carcassonne, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Bajot, boulangier.
- Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplémentaires spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle : 1^o Jean Scheroux, ex-soldat au 50^e de ligne, condamné pour vol simple à deux ans de prison, par arrêt de la Cour royale d'Alger; 2^o Le sieur Serizot, garde national, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Troyes, du 42 avril 1844, qui l'a condamné à quarante-huit heures de prison pour désobéissance et abus d'autorité.

Statuant sur la demande en règlement de juges du procureur-général à la Cour royale de Nancy, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Jean Schreiber, prévenu de vol, la Cour a renvoyé la cause et les parties devant la chambre d'accusation de Metz.

Bulletin du 1^{er} février.

VOIRIE. — ÉTANGON. — DESTRUCTION.

Le Tribunal correctionnel de Vire avait condamné à l'amende le sieur Ducloux, qui avait fait placer des étangs pour soutenir un bâtiment qui menaçait ruine. Le Tribunal avait de plus ordonné la démolition des étangs. Le sieur Ducloux s'est pourvu en cassation, et la Cour, après la plaidoirie de Me Mandaroux-Vertamy, et sur le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu, a rejeté le pourvoi en ce qui concerne l'amende que justifiait l'établissement non autorisé des étangs; mais la Cour a cassé le chef du jugement relatif à la destruction des étangs, attendu que l'on ne retrouve pas dans ces poutres mobiles et temporairement placées le caractère indispensable pour constituer des travaux confortatifs.

EXTRADITION. — TRAITÉS AVEC LA SUISSE. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

La Cour a statué aussi sur le pourvoi du nommé Wolf Cromback contre un arrêt de la Cour d'assises de la Marne. Nous avons rapporté dans la Gazette du 26 janvier les détails de cette affaire.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller D-hausy de Robécourt, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce que si les traités avec la Suisse n'autorisent l'extradition que pour faux en écriture de commerce seulement, il était constant que l'extradition de Cromback avait été opérée pour faux en écriture de commerce, qu'il avait été mis en accusation pour faux en écriture de commerce; que la question de faux en écriture de commerce avait été posée au jury, ce était par le jury que le caractère de commercialité de l'écrit argué de faux avait été écarté; et que le crime principal de faux, déguagé d'une circonstance aggravante, crime pour lequel l'extradition avait été opérée, subsistait toujours, et avait pu ainsi servir légalement de base à la condamnation prononcée par la Cour d'assises de la Marne.

avait changé un billet, faisant à côté de son commerce patent un négoce non ostensible, aurait habituellement acheté aux chiffonniers des objets d'or et d'argent, des couvertures, etc., sans s'enquérir de l'origine de ces objets.

les causes de l'agitation, de l'inquiétude qu'il manifestait, il raconta qu'il avait été victime d'un vol commis avec tant d'habileté qu'il ne pouvait lui-même se rendre bien compte de ses circonstances : il avait mis, dit-il, le portefeuille contenant déjà une partie des sommes reçues, et le reste des effets à recevoir, dans la poche de côté de sa redingote; mais à sa grande surprise, en arrivant dans une des maisons où il des billets était payable, il n'avait plus retrouvé le portefeuille, qui évidemment avait dû lui être volé par deux individus dont il donna le signalement, dans un moment de foule et d'embarras de voitures.

commis de la rue Bertin-Poirée disait lui avoir été volé. Appelé et interrogé à ce sujet, le sieur C... reconnut le portefeuille, et constata facilement que les effets de commerce saisis étaient la propriété de son patron; quand au prétendu vol commis à son préjudice, il avoua qu'ayant perdu le portefeuille, il avait craint d'en courir de justes reproches, et que pour pallier sa négligence il avait cru pouvoir dire à son patron qu'il avait été volé.

jusqu'à présent réussit à mettre la main sur les voleurs. Hier, enfin, l'un d'eux, le plus jeune, fut surpris en flagrant délit au moment où il vendait un drap de lit dont évidemment il n'était pas propriétaire.

REVUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,

Publiée sous la direction de MM. TROPLONG, GIRAUD et EDOUARD LABOULAYE, membres de l'Institut; — FAUSTIN-HELIE, chef du bureau des affaires criminelles; — ORTOLAN, professeur à la Faculté de Droit de Paris; — et WOLOWSKI, professeur de Législation industrielle, au Conservatoire des Arts et Métiers.

ONZIÈME ANNÉE. — NOUVELLE SÉRIE.

La livraison de janvier 1845, qui commence une nouvelle série de cette publication, contient les articles suivants : I. Essai sur la Compétence de la Jurisdiction administrative, par M. LAFFERRIÈRE, professeur à la Faculté de droit de Rennes. — II. Examen critique des Documents relatifs à la Réforme hypothécaire, par M. GUYOT, procureur du Roi à Jozec. — III. Droit commercial. ASSURANCE. Action directe (dissertation), par M. TROPLONG. — IV. Le Polyptique d'Immon, publié par M. GIERARD (article de M. LABOULAYE). — V. Revue des Recueils étrangers consacrés à la science du droit. Les Recueils des Commentateurs, par M. CHAUFFOUR, docteur en droit. — VI. Revue critique de la Jurisprudence criminelle. Barreau, Partie civile, Duel, Concubinage, par M. FAUSTIN HELIE. — VII. Académie des Sciences morales et politiques. Rapport de M. DUPIN sur les Règles internationales de la mer, par M. ORTOLAN, et de M. GIRAUD sur le Traité de l'Instruction criminelle de M. FAUSTIN HELIE. — VIII. Bulletin bibliographique. — IX. Chronique. — X. Lettre de M. LÉDU-ROLLIN à M. EDOUARD LABOULAYE, et Réponse de M. LABOULAYE.

POMPES ROTATIVES ET A BALANCIER
Pour le service des Maisons, Usines, l'arrosage des Jardins et l'INCENDIE.
MACHINES A CLOUS D'ÉPIGLÉS.
Faisant toutes espèces de pompes et becs. — MACHINES A VAPEUR, MANÈGES, RAPES, TAMIS et LAVERUS pour FECLERIE.

PAPIER FAYARD ET BLAYN
Pour Rhumatismes, Douleurs, Irritations de poitrine, Lombago, Hémorroïdes, Plaies, Brûlures, et pour les Cors, Odeurs de pieds, Ongles, etc. 1 fr. et 2 fr. le rouleau (avec instruction détaillée).
Chez FAYARD, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, face à la Faculté de Médecine.
Nota. — Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à celle-ci.

PLUS DE POUDRE ÉPILATOIRE.
PATE ÉPILATOIRE, reconnue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine, 10 fr. (Env. aff.) Chez Mme DÜSSER, rue du Coq-Saint-Honoré 13, au 1^{er}.

VEDECOQ, père et fils, Libraire-Éditeur, Place du Panthéon, 1, COSSE et DELAMOTTE, Impr.-Édit., Place Dauphine, 26-27.

ŒUVRES DE POTHIER ANNOTÉES BUGNET
et mises en CORRELATION avec le Code civil et la Législation actuelle, PAR M. LÉON BUGNET, professeur de Code civil à la Faculté de Droit de Paris. — L'ouvrage aura 10 VOLS. in-8°. Chaque vol. sera divisé en 6 livraisons. Le prix du vol. est fixé à 6 fr., celui de la livraison à 1 fr. non compris le port par la poste. — On peut souscrire indifféremment pour recevoir l'ouvrage, soit par livraisons, toutes les semaines. — Le tome PREMIER est en VENTE.

LA STOMACHIQUES
Seules autorisées contre la Constipation, les Venis, étourdissements, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

R. DESPROUVAIRES, 38, ASSURANCE MILITAIRE, CLASSE 1844, MAISON SOUMIS.
Pour 900 fr. Paris. On ne paie qu'après la libération.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE: ÉCLAIRAGE. BAISSÉ DE PRIX.
BOUGIE DE L'ÉTOILE, le 1/2 k., 1 fr. 50 c. | BOUGIE DU LEVANT, le 1/2 k., 1 fr. 25 c. | ID. DU DRAGON, id. 1 fr. 35 c. | SAVON DE L'ÉTOILE, id. 45 c. | DÉPÔTS. Rue Dauphine, 42, près le Carrefour Bussy. Rue Vivienne, 15, près l'Arcade Colbert.

PIANOS ANGLAIS DROITS, de STEP. FORVEILLE.
Dépôt à Paris, 18, rue des Vieux-Augustins.
Pianos de 60 notes, 3 cordes, acajou, nouveau système, rivalisant avec les meilleurs facteurs, 200 l. Plus riches, en palissandre ou courbaril, 350 l.

Maison LEGRAND, passage des Panoramas, grande galerie, 13.

PLUS DE CHOCOLATS FALSIFIÉS
CAGAO PUR CARAQUE, réduit en poudre, à froid, sans aucune évaporation. EN DELAYANT cette poudre dans de l'eau ou du lait bouillant, le consommateur fait lui-même un chocolat entièrement pur, tonique et très digestif, qu'il sucre selon son goût. — Prix : la boîte de 10 tasses, 1 fr. 50 c. ; de 20 tasses, 3 fr. — GÂTEAU LIQUOREUX (force de dix tasses). — En versant sur une cuillerée à bouche de cette liqueur, de l'eau ou du lait bouillant, on obtient à l'instant une tasse de café d'arôme supérieur. Prix : les 12 tasses, 1 fr. 20 c. — THÉS verts et noirs, en premier choix, à 6, 8 et 10 fr. — Théiers anglais, etc.

Insertion : 1 franc 25 centimes la ligne.

CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON

COMPLÉTANT LA LIGNE DE PARIS A MARSEILLE.

Société formée suivant acte passé devant M^r GUÉNIN et son collègue, notaires.

CAPITAL SOCIAL : 58,000,000 DE FRANCS.

Actions de 500 francs. — Premier versement : 50 francs par action.

La Souscription, à Paris, est ouverte chez M. N. BERTON, banquier, rue Meslay, 31.

Adjudications en justice.

1^{re} Étude de M^r Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Cordierie-Saint-Honoré, 2. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et Jesus de la première chambre, une heure de relevée. En dix-neuf lots, des immeubles ci-après :

1^{re} d'une Maison
sise à Paris, rue de Bourgogne, 23 bis, et portion de l'Hôtel rue de Grenelle-St-Germain, 132, et dépendances, le tout d'une superficie totale de 269 mètres 39 centimètres.
(Designé sous la teinte bleue du plan.)

2^o La majeure partie d'un HOTEL
sis à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 132, et dépendances, d'une superficie totale de 414 mètres 30 centimètres.
(Designé sous la teinte jaune du plan.)

3^o UN HOTEL
sis à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 130 bis, et dépendances, consistant en une Petite Portion de Terrain dépendant de l'Hôtel, rue de Grenelle-St-Germain, 132, le tout d'une superficie de 277 mètres 152 millimètres.
(Designé sous la teinte verte du plan.)

Bâtiment
dépendant de l'Hôtel rue de Grenelle-Saint-Germain, 132, et terrain contigu, sis à Paris, rue de Martignac, d'une superficie totale de 191 mètres 83 centimètres.
(Designé sous la teinte verte du plan.)

5^o d'un TERRAIN
sis à Paris, rue de Martignac, 12, et dépendances, d'une contenance totale de 186 mètres 244 millimètres.
(Designé sous la teinte rose foncé du plan.)

MAISON
sise à Paris, rue St-Dominique-Gros-Caillois, 164, et dépendances, d'une superficie de 1,571 mètres 61 centimètres, y compris l'emplacement des bâtiments.

UNE MAISON
sise à Paris, rue St-Dominique-Gros-Caillois, 157, et dépendances, d'une superficie de 558 mètres 30 centimètres environ, y compris l'emplacement des bâtiments.

UN VASTE HOTEL
connu sous le nom de La Guiche, sis à Paris, rue du Regard, 15, et dépendances, d'une superficie totale de 2,470 mètres environ.

9^o une Maison
avec jardin, terrain et deux pièces de pré, sis à Fourmies, canton de Trélon, arrondissement d'Avonnes (Nord), formant au total 2 hectares 73 ares 31 centiares.

10^o Le BOIS de VILLENEUVE-SAINT-DENIS,

11^o Étude de M^r Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Cordierie-Saint-Honoré, 2. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et Jesus de la première chambre, une heure de relevée. En dix-neuf lots, des immeubles ci-après :

1^{re} d'une Maison
sise à Paris, rue de Bourgogne, 23 bis, et portion de l'Hôtel rue de Grenelle-St-Germain, 132, et dépendances, le tout d'une superficie totale de 269 mètres 39 centimètres.
(Designé sous la teinte bleue du plan.)

2^o La majeure partie d'un HOTEL
sis à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 132, et dépendances, d'une superficie totale de 414 mètres 30 centimètres.
(Designé sous la teinte jaune du plan.)

3^o UN HOTEL
sis à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 130 bis, et dépendances, consistant en une Petite Portion de Terrain dépendant de l'Hôtel, rue de Grenelle-St-Germain, 132, le tout d'une superficie de 277 mètres 152 millimètres.
(Designé sous la teinte verte du plan.)

Bâtiment
dépendant de l'Hôtel rue de Grenelle-Saint-Germain, 132, et terrain contigu, sis à Paris, rue de Martignac, d'une superficie totale de 191 mètres 83 centimètres.
(Designé sous la teinte verte du plan.)

5^o d'un TERRAIN
sis à Paris, rue de Martignac, 12, et dépendances, d'une contenance totale de 186 mètres 244 millimètres.
(Designé sous la teinte rose foncé du plan.)

MAISON
sise à Paris, rue St-Dominique-Gros-Caillois, 164, et dépendances, d'une superficie de 1,571 mètres 61 centimètres, y compris l'emplacement des bâtiments.

UNE MAISON
sise à Paris, rue St-Dominique-Gros-Caillois, 157, et dépendances, d'une superficie de 558 mètres 30 centimètres environ, y compris l'emplacement des bâtiments.

UN VASTE HOTEL
connu sous le nom de La Guiche, sis à Paris, rue du Regard, 15, et dépendances, d'une superficie totale de 2,470 mètres environ.

9^o une Maison
avec jardin, terrain et deux pièces de pré, sis à Fourmies, canton de Trélon, arrondissement d'Avonnes (Nord), formant au total 2 hectares 73 ares 31 centiares.

10^o Le BOIS de VILLENEUVE-SAINT-DENIS,

12^o Étude de M^r Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Cordierie-Saint-Honoré, 2. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et Jesus de la première chambre, une heure de relevée. En dix-neuf lots, des immeubles ci-après :

1^{re} d'une Maison
sise à Paris, rue de Bourgogne, 23 bis, et portion de l'Hôtel rue de Grenelle-St-Germain, 132, et dépendances, le tout d'une superficie totale de 269 mètres 39 centimètres.
(Designé sous la teinte bleue du plan.)

2^o La majeure partie d'un HOTEL
sis à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 132, et dépendances, d'une superficie totale de 414 mètres 30 centimètres.
(Designé sous la teinte jaune du plan.)

3^o UN HOTEL
sis à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 130 bis, et dépendances, consistant en une Petite Portion de Terrain dépendant de l'Hôtel, rue de Grenelle-St-Germain, 132, le tout d'une superficie de 277 mètres 152 millimètres.
(Designé sous la teinte verte du plan.)

Bâtiment
dépendant de l'Hôtel rue de Grenelle-Saint-Germain, 132, et terrain contigu, sis à Paris, rue de Martignac, d'une superficie totale de 191 mètres 83 centimètres.
(Designé sous la teinte verte du plan.)

5^o d'un TERRAIN
sis à Paris, rue de Martignac, 12, et dépendances, d'une contenance totale de 186 mètres 244 millimètres.
(Designé sous la teinte rose foncé du plan.)

MAISON
sise à Paris, rue St-Dominique-Gros-Caillois, 164, et dépendances, d'une superficie de 1,571 mètres 61 centimètres, y compris l'emplacement des bâtiments.

UNE MAISON
sise à Paris, rue St-Dominique-Gros-Caillois, 157, et dépendances, d'une superficie de 558 mètres 30 centimètres environ, y compris l'emplacement des bâtiments.

UN VASTE HOTEL
connu sous le nom de La Guiche, sis à Paris, rue du Regard, 15, et dépendances, d'une superficie totale de 2,470 mètres environ.

9^o une Maison
avec jardin, terrain et deux pièces de pré, sis à Fourmies, canton de Trélon, arrondissement d'Avonnes (Nord), formant au total 2 hectares 73 ares 31 centiares.

10^o Le BOIS de VILLENEUVE-SAINT-DENIS,